

# **CONSEIL D'ÉTAT**

---

N° CE : 60.728

N° dossier parl. : 7869

## **Projet de loi**

**portant modification :**

- 1° du Code de procédure pénale ;**
  - 2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;**
  - 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
  - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**
- 

## **Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(19 décembre 2025)

Par dépêche du 2 décembre 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 27 novembre 2025.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour cet amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant ledit amendement, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

### **Considérations générales**

L'amendement unique sous avis a pour objet de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 4 avril 2025 et maintenue dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025 en ce qui concerne, à l'article 29 du projet de loi sous rubrique, le contenu des matières certifiées par une attestation de présence dans le cadre de la formation. Au regard de cet amendement, l'opposition formelle y relative peut être levée. L'amendement unique n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement unique

À la lecture de l'amendement unique, le Conseil d'État constate que certains cours énumérés sont intitulés en langue luxembourgeoise ou en langue allemande. Étant donné que l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français, il y a lieu de reformuler les intitulés de cours concernés en langue française.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants,  
le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch